

**PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 31 MARS 2021**

L'an deux mil vingt et un, le mercredi 31 mars à 20 heures 30 minutes, le Conseil de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, légalement convoqué le 25 mars 2021, s'est réuni au gymnase Cornuel, allée Cornuel à Lardy, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FOUCHER.

**ETAIENT PRESENTS** : C. Millet, S. Sechet, JM. Dumazert, R. Saada, JM. Pichon, F. Albisson, X. Lours, M. Dorizon, S. Galiné, V. Perchet, R. Longeon, RM. Mauny, O. Lejeune, F. Pigeon, J. Garcia, C. Martin, Z. Hassan, C. Bourdier, D. Juarros, D. Echaroux, F. Mezaguer, C. Gardahaut, S. Galibert, D. Bougraud, L. Vaudelin, MC. Ruas, A. Dognon, R. Lavenant, V. Cadoret, T. Gonsard, O. Petrilli, A. Touzet, C. Lempereur, C. Gourin, A. Poupinel, J. Dusseaux, JM. Foucher, M. Huteau

**POUVOIRS** : D. Meunier à C. Millet, A. Mounoury à X. Lours, C. Borde à J. Garcia, F. Lefebvre à Z. Hassan, C. Emery à C. Gardahaut, G. Bouvet à L. Vaudelin,

**ABSENTS** : H. Treton

**SECRETAIRE DE SEANCE** : D. Bougraud

\*\*\*\*\*

M. FOUCHER indique ne pas avoir eu de remarque sur le procès-verbal du 3 mars 2021, celui-ci est adopté en l'état.

M. FOUCHER rappelle le cadre du maintien des conseils communautaires en présentiel suite aux interrogations de plusieurs personnes.

**DELIBERATION N° 17/2021 – DELEGATION DE POUVOIRS DE L'ORGANE DELIBERANT AU PRESIDENT**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

L'article L.5211-10 du CGCT permet à l'organe délibérant (le conseil communautaire) de déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-Présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

A l'occasion de chaque Conseil communautaire, le Président rend compte des travaux du bureau communautaire et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Par délibération n°89/2020 du Conseil communautaire du 8 juillet 2020, le Conseil communautaire a donné délégation de pouvoirs au Président dans un certain nombre de domaines.

Il apparaît efficient, dans un souci d'amélioration de l'action de l'administration, d'ajouter de nouveaux domaines, au sein de cette délégation de pouvoirs au Président.

Il est donc proposé au conseil communautaire de donner délégation de pouvoirs au président pour la durée du mandat, pour :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics de la communauté de communes ;
- Procéder, jusqu'à concurrence de 2 000 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ;
- Conclure les conventions de groupements de commande dans le respect des règles de la commande publique ;
- Intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice en demande ou en défense dans les actions intentées devant les juridictions administratives et judiciaires, quel que soit le degré de juridiction (1ère instance, appel et cassation) et quelles que soient les matières sur lesquelles elles portent ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la communauté de communes, dans la limite de 8 000 €,
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Décider la conclusion ou la révision des conventions de prêt de biens immobiliers ou mobiliers à titre gratuit ;
- Approuver les conventions portant sur la prise en charge des frais de restauration scolaire pour les élèves scolarisés dans des unités localisées d'inclusion scolaire ;
- Passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- D'autoriser au nom de la communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations et organismes dont elle est membre ;
- D'approuver les procès-verbaux d'alignement et les procès-verbaux de bornage portant sur les propriétés de la communauté de communes
- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires ;
- De signer les formulaires administratifs réglementés relatifs aux travaux, à la gestion du parc automobile, aux demandes effectuées auprès de la publicité foncière et aux démarches effectués en matière fiscale ;
- D'approuver et de modifier le règlement intérieur des différents équipements gérés par la Communauté de communes ;

Il est demandé, par ailleurs, à l'assemblée délibération d'autoriser, qu'en cas d'empêchement du Président, à donner délégation de signature dans tous les domaines de la présente délégation, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mme MEZAGUER** intervient au sujet de la numérotation des points à l'ordre du jour. Elle fait remarquer que le conseil précédent s'était terminé sur le point n° 17 et ce nouveau conseil démarre par un point également numéroté 17 (motion Saint-Hilaire).

**M. FOUCHER** explique que, la délibération relative à la convention pour la mise à disposition de la salle du Pont de l'Hêtre ayant été retirée, la numérotation des délibérations a été décalée. La dernière délibération du conseil communautaire du 3 mars étant numérotée 16, la suivante est donc la 17.

**Mme BOUGRAUD** informe l'assemblée d'éléments complémentaires relatifs à la salle du Pont de l'Hêtre. Elle précise que les informations transmises à l'époque par la Caisse d'Allocations Familiales ou la Protection Maternelle et Infantile ne sont plus applicables aux salles du Pont de l'Hêtre et de la Médiathèque qui peuvent finalement accueillir les enfants.

***Le projet de délibération est soumis au vote.***

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

**Vu** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 187-2/2020 du conseil communautaire du 16/12/2020 portant modification de délégation de fonctions du conseil communautaire au Président,

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

**Considérant** la nécessité de faciliter la gestion des affaires communautaires,

**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité du service public,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DONNE** délégation de pouvoirs au Président pour la durée du mandat, pour :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics de la communauté de communes ;
- Procéder, jusqu'à concurrence de 2 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Conclure les conventions de groupements de commande dans le respect des règles de la commande publique ;
- Saisir pour avis la Commission Consultative des Services Publics Locaux sur tout projet de délégation de service public, de création de régie dotée de l'autonomie financière ou de contrat de partenariat.
- Intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice en demande ou en défense dans les actions intentées devant les juridictions administratives et judiciaires, quel que soit le degré de juridiction (1ère instance, appel et cassation) et quelles que soient les matières sur lesquelles elles portent ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la communauté de communes, dans la limite de 8 000 € ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Décider la conclusion ou la révision des conventions de prêt de biens immobiliers ou mobiliers à titre gratuit ;
- Approuver les conventions portant sur la prise en charge des frais de restauration scolaire pour les élèves scolarisés dans des unités localisées d'inclusion scolaire ;
- Passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- D'autoriser au nom de la communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations et organismes dont elle est membre ;
- D'approuver les procès-verbaux d'alignement et les procès-verbaux de bornage portant sur les propriétés de la communauté d'agglomération.
- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires ;

- De signer les formulaires administratifs réglementés relatifs aux travaux, à la gestion du parc automobile, aux demandes effectuées auprès de la publicité foncière et aux démarches effectués en matière fiscale ;
- D'approuver et de modifier le règlement intérieur des différents équipements gérés par la Communauté de communes ;

**AUTORISE** le Président de la Communauté de communes à donner délégation de signature dans tous les domaines de la présente délégation, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **DELIBERATION N° 18/2021 – DESIGNATION DU COLLEGE DES ELUS AU SEIN DU COMITE TECHNIQUE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN EGALITE FEMME/HOMME**

**M. TOUZET** présente le rapport.

Lors du Conseil Communautaire du 3 mars 2021, les membres de l'organe délibérant ont approuvé le plan égalité femme/homme qui vise à dresser le constat, au niveau local, des disparités entre les sexes, que ce soit en termes de politiques publiques, de démographie mais également en matière de gestion du personnel pour la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde.

Ce plan prévoit également plusieurs actions sur 3 ans visant à apporter des mesures correctives mais pas seulement, certaines ont vocation à être préventives ou de sensibilisation.

Pour garantir la mise en œuvre du plan, celui-ci prévoit la désignation d'un comité technique qui aura la charge du suivi et de l'exécution du plan.

Dans cette optique, il est proposé une composition du comité en 2 collèges : le premier composé d'élus et le second composé d'agents et de représentants de la direction de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde.

Le collège des agents a été désigné en interne, il convient donc de désigner les membres qui participeront au collège des élus. Celui-ci doit être composé de 4 représentants de manière paritaire.

- Collège des élus :
  - Mme
  - Mme
  - M.
  - M.

A titre d'information, le collège des agents est composé comme suit :

- Mme Ophélie LECAM – Direction des ressources humaines
- Mme Patricia AUCLAIR – Direction des services techniques
- M. Frédéric AMICE – Police Municipale Intercommunale
- M. Eric LAMERE – Direction Enfance et Jeunesse
- Mme Elise RAYMOND – Représentante de la Direction
- M. Romain MAURET-MOREAU – Représentant de la Direction

Il est donc demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir désigner 4 membres pour le collège des élus.

***Le projet de délibération est soumis au vote.***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération 01/2021 du Conseil communautaire du 3 mars 2021 portant approbation du rapport égalité femme/homme de l'EPCI,

**Considérant** qu'un plan d'égalité femme/homme a été présenté lors du Conseil Communautaire du 3 mars 2021,

**Considérant** que le plan prévoit la désignation de membres pour participer au comité technique du plan égalité femme/homme,

**Considérant** que ce comité aura pour mission de mettre en œuvre les actions inscrites dans le plan d'actions et qu'il aura la charge d'assurer le suivi de la réalisation dudit plan sur trois années,

**Considérant** la nécessité de procéder à la désignation de membres participants au comité technique du plan égalité femme/homme,

**Considérant** les candidatures proposées,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DESIGNE** les membres suivants pour participer au comité technique du plan égalité femme/homme :

- Collège des élus :
  - Mme Sylvie SECHET
  - Mme Aurélie MOUNOURY
  - M. Cédric MARTIN
  - M. Alexandre TOUZET

**PRECISE** que le collège des agents est composé comme suit :

- Mme Ophélie LECAM – Direction des ressources humaines
- Mme Patricia AUCLAIR – Direction des services techniques
- M. Frédéric AMICE – Police Municipale Intercommunale
- M. Eric LAMERE – Direction Enfance et Jeunesse
- Mme Elise RAYMOND – Représentante de la Direction Générale
- M. Romain MAURET-MOREAU- Représentant de la Direction Générale

### **DELIBERATION N° 19/2021 – CREATION D'UN POSTE DE RESPONSABLE DE GESTION BUDGETAIRE ET FINANCIERE A TEMPS COMPLET SUR LE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35<sup>ème</sup> ou ... /20<sup>ème</sup>),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Le Président rappelle que l'élaboration du budget constitue l'une des étapes les plus importantes de la vie de la collectivité dans la mesure où c'est par cet acte que sont autorisés l'engagement des dépenses et le prélèvement des recettes nécessaires à la mise en place des politiques publiques de la C.C.E.J.R.

A ce titre, placé sous l'autorité du Directeur Financier, le Responsable de Gestion Budgétaire et Financière sera chargé d'assurer ou de collaborer à la préparation et l'exécution du budget et aux procédures budgétaires, de la gestion de la dette et des garanties d'emprunts, du suivi de la fiscalité et des ressources, de réaliser des analyses ou études financières et proposer des stratégies ainsi que d'élaborer et d'alimenter les tableaux de bord financiers.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la C.C.E.J.R. au 26 avril 2021 :

- en créant un poste de Responsable de Gestion Budgétaire et Financière à temps complet, sur le grade d'Adjoint Administratif Territorial, correspondant à la catégorie C,

Pour la parfaite information du Conseil, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier *du cadre d'emplois des adjoints*

*administratifs territoriaux « I. - Les adjoints administratifs territoriaux sont chargés de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance et comportent l'application de règles administratives et comptables. Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication. Ils peuvent être chargés d'effectuer des enquêtes administratives et d'établir des rapports nécessaires à l'instruction de dossiers. Ils peuvent être chargés de placer les usagers d'emplacements publics, de calculer et de percevoir le montant des redevances exigibles de ces usagers. »*

**Le projet de délibération est soumis au vote.**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

**Vu** le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

**Vu** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

**Considérant** le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire le 16 décembre 2020,

**Considérant** la nécessité de créer un poste de Responsable de Gestion Budgétaire et Financière à temps complet sur le grade d'Adjoint Administratif Territorial, correspondant à la catégorie C, chargé d'assurer ou de collaborer à la préparation et l'exécution du budget et aux procédures budgétaires, à la gestion de la dette et des garanties d'emprunts, au suivi de la fiscalité et des ressources ; de réaliser des analyses ou études financières et proposer des stratégies ; d'élaborer et d'alimenter les tableaux de bord financiers,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DECIDE** de créer un poste un poste de Responsable de Gestion Budgétaire et Financière à temps complet sur le grade de d'Adjoint Administratif Territorial, correspondant à la catégorie C, chargé d'assurer ou de collaborer à la préparation et l'exécution du budget et aux procédures budgétaires, à la gestion de la dette et des garanties d'emprunts, au suivi de la fiscalité et des ressources ; de réaliser des analyses ou études financières et proposer des stratégies ; d'élaborer et d'alimenter les tableaux de bord financiers,

**PRECISE** qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,

**DECIDE** de mettre à jour le tableau des effectifs au 26 avril 2021 en intégrant cette création de poste,

**DECIDE** de prévoir et d'inscrire au budget principal, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

## **DELIBERATION N° 20/2021 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2021**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

Lors du Conseil Communautaire du 3 mars 2021, a été présentée une délibération relative à la demande de DETR pour la réhabilitation du pôle gare de Lardy. Le 4 mars 2021, la CCEJR a été destinataire d'une information de la Préfecture selon laquelle ce projet bénéficie d'une subvention DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) à hauteur de 720 044€ pour ce même projet.

Les subventions de l'Etat ne pouvant se cumuler, il convient de proposer un autre projet pour la DETR 2021 et ainsi ne pas perdre cette enveloppe.

Aussi, au regard des projets éligibles, il est proposé de soumettre un projet qui s'inscrit dans "les projets visant au maintien et au développement des services publics en milieu rural". A ce titre, il est proposé

de demander une subvention au titre de la DETR afin de permettre l'acquisition d'équipements informatiques performants. Les deux sites fléchés sont le siège de la CCEJR et le SD2E puisqu'ils sont utilisés pour accueillir du public et des partenaires dans le cadre de réunion, qu'elles se fassent dans les locaux ou en visioconférence.

Le détail des acquisitions est en annexe.

Pour rappel, la subvention DETR peut atteindre 150 000 € dans la limite d'un taux de 50%. Un seul dossier peut être subventionné, mais la collectivité peut en déposer plusieurs en priorisant. Au regard de l'enveloppe financière, l'ordre de la priorité est celui-ci-dessus.

Il est donc demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir autoriser le dépôt des dossiers de subvention DETR pour les projets tels qu'exposés.

***Le projet de délibération est soumis au vote.***

**Mme MEZAGUER** demande à avoir les devis mentionnés dans le rapport mais qui ne sont pas joints.

**M. FOUCHER** répond qu'après vérification les devis seront envoyés par mail.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2334-37,

**Vu** les conclusions de la commission départementale des élus en date du 7 janvier 2021,

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

**Considérant** la liste des opérations éligibles au titre de la DETR 2021 est la suivante :

- L'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux bâtiments publics
- La rénovation, équipement en ERP suite à des prescriptions d'organismes de contrôle
- La Création, rénovation, équipement des bâtiments publics communaux (dont écoles, restaurants scolaires, églises...), avec priorité donnée aux travaux participant de la stratégie de transition écologique
- L'acquisition de mobiliers et de matériels pour les classes et les cantines scolaires
- La création, aménagement des cimetières et de leurs équipements funéraires
- Le développement économique et social créateur d'emplois à l'exclusion des réseaux et voirie des zones d'activités
- La réalisation d'actions en faveur des espaces naturels favorisant l'emploi
- Les projets visant au maintien et au développement des services publics en milieu rural
- Les constructions communales ou intercommunales des aires d'accueil et des terrains familiaux pour les gens du voyage
- Les équipements sportifs et culturels
- La création, extension, rénovation des casernes de sapeurs-pompiers
- Le développement d'infrastructures liées à l'écomobilité

**Considérant** que la subvention DETR peut atteindre 150 000€ dans la limite d'un taux de 50%

**Considérant** qu'un seul dossier par collectivité peut être présenté en commission,

**Considérant** que la CCEJR répond à ces critères et souhaite présenter un dossier concernant l'acquisition de matériels informatique, sonorisation et visioconférence,

**Considérant** le projet retenu tel que sont joint en annexe de la présente délibération,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** les projets proposés dans le cadre d'un dépôt de dossier DETR 2021 tel que joint en annexe,

**AUTORISE** le Président à solliciter les financements exigibles au titre de la DETR 2021,

**DIT** que les crédits seront inscrits au budget principal 2021 de la Communauté de communes.

## **DEMANDE DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

Par instruction ministérielle en date du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021, l'Etat a fait connaître les différents dispositifs ouverts aux territoires et les conditions d'éligibilité.

Au regard des projets inscrits au Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) et des besoins de rénovation de certains équipements de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, deux projets peuvent être déposés dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) :

- Le projet de réhabilitation du pôle gare à Lardy,
- La requalification thermique du centre de loisirs des Vrigneaux,

En effet, la DSIL est décomposée en plusieurs enveloppes, dont l'une relative au plan de relance pour laquelle le projet de réhabilitation du pôle gare à Lardy est éligible, et l'autre relative à la rénovation énergétique pour laquelle la requalification thermique du centre de loisirs des Vrigneaux répond aux critères.

La CCEJR a informé les services de l'Etat de ces projets et a reçu le 4 mars 2021 une information selon laquelle les enveloppes estimatives de subvention seront les suivantes :

Le projet de réhabilitation du pôle gare à Lardy : 720 044€

La requalification thermique du centre de loisirs des Vrigneaux : 175 000€

Le détail de chaque projet est joint en annexe de la présente délibération.

Il est donc demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir autoriser le dépôt des dossiers pour les deux projets exposés ci-avant.

***Le projet de délibération est soumis au vote.***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2334-42,

**Vu** l'instruction ministérielle en date du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021,

**Considérant** que la CCEJR s'est dotée d'un Plan pluriannuel d'investissement ambitieux et est gestionnaire de plusieurs équipements publics qui nécessitent des investissements,

**Considérant** que l'Etat ouvre plusieurs dispositifs à destination des collectivités territoriales pour bénéficier de subvention,

**Considérant** que parmi les projets d'investissement de la CCEJR, les services de l'Etat ont retenu deux projets s'inscrivant dans les enveloppes de la Dotation de soutien à l'investissement local :

- Pour la DSIL plan de relance, le projet de réhabilitation du pôle gare à Lardy pour un montant estimatif de subvention de 720 044€,
- Pour la DSIL rénovation énergétique, le projet de requalification thermique du centre de loisirs des Vrigneaux pour un montant estimatif de subvention de 175 000€

**Considérant** le détail de chaque projet tel que joint en annexe,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **PAR 43 VOIX POUR et 1 ABSTENTION** (F. Mezaguer),

**APPROUVE** les projets proposés dans le cadre des dépôts de dossiers DSIL 2021 tels que joints en annexes,

**AUTORISE** le Président à solliciter les financements exigibles au titre de la DSIL 2021,

**DIT** que les crédits seront inscrits au budget principal 2021 de la Communauté de communes.

## DELIBERATION N° 22/2021 – APPROBATION DE LA CONVENTION PLATO « SUD ESSONNE » AVEC LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'ESSONNE

M. GARDAHAUT présente le rapport.

La Chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne fait de l'animation des réseaux d'entreprises un axe stratégique de son action.

Elle s'appuie sur les équipes de la CCI Essonne pour promouvoir, piloter et animer des réseaux PLATO. Avec le soutien d'ENGIE, la CCI Essonne lance, en partenariat avec la CCEJR, la DIRECCTE UT91, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix, la Communauté de Communes du Val d'Essonne et la Communauté de Communes des 2 Vallées, un programme PLATO sur le territoire du Sud Essonne.

Le réseau PLATO 2021-2023 nommé « **PLATO Sud Essonne 2021-2023** » couvrira l'ensemble des communes ressortissantes de ces EPCI.

Le dispositif cible les PME - PMI issues de l'industrie et/ou du service aux entreprises. Le groupe de travail est composé de 15 à 20 PME et 3 cadres de grandes entreprises marraines.

Les chefs d'entreprises des PME-PMI sont libres de constituer le programme des thématiques qu'ils souhaitent aborder et les modalités de réponses.

L'animation des ateliers est portée chaque mois par les 3 « cadres-coaches » du groupe.

Le pilotage du dispositif est réalisé par un animateur de la CCI Essonne.

La précédente convention étant arrivée à son terme, la CCI Essonne souhaite renouveler le partenariat avec la CCEJR et propose de conventionner sur ce dispositif PLATO 2021-2023.

Le budget du service ayant été revu à la baisse en raison du contexte budgétaire, il est proposé de conventionner à titre gratuit moyennant les engagements suivants pour la CCEJR :

- Soutenir cette initiative par tout mode de communication qu'elle jugera utile,
- Promouvoir le programme PLATO Sud Essonne auprès des PME-PMI du territoire de la CCEJR selon un ciblage défini en commun au préalable,
- Sourcer des chefs d'entreprise du territoire afin que l'animateur PLATO puisse leur présenter le dispositif et aboutir à leur adhésion,
- Participer au comité de pilotage,
- Mettre à disposition ses équipements pour la réalisation des ateliers,
- Faire découvrir aux adhérents de grandes entreprises du territoire (visites et déroulement des ateliers).

A titre de précision, un groupe nommé Res(s)onance (croisement entre « réseau » et « Essonne ») a vu le jour en juillet 2019 suite à la signature de la précédente convention avec la CCI, il se réunit une fois par mois en soirée de 18h30 à 21h30.

Afin de faire perdurer ce partenariat avec la CCI de l'Essonne, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la convention,

***Le projet de délibération est soumis au vote.***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de communes et plus particulièrement son article 11,

**Considérant** que le contexte sanitaire et économique actuel justifie un besoin croissant d'accompagnement des acteurs économiques du territoire,

**Considérant** que la CCEJR est compétente pour le développement économique et apporte chaque année son soutien aux entrepreneurs du territoire en leur proposant des formations et ateliers en lien avec leurs besoins,

**Considérant** que la CCEJR et la Chambre du Commerce et de l'Industrie de l'Essonne sont des partenaires privilégiés pour aider les entreprises locales,

**Considérant** que le projet de partenariat proposé par la Chambre du Commerce et de l'Industrie de l'Essonne s'inscrit dans la politique menée en la matière par la Communauté de communes,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** les termes de la convention PLATO « SUD ESSONNE » proposé par la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne,

**PRECISE** que cette convention n'emporte aucun engagement financier et qu'est conclue jusqu'au 30 avril 2023,

**AUTORISE** le Président à signer ladite convention.

## **DELIBERATION N° 23/2021 – APPROBATION DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE**

**M. GARCIA** présente le rapport.

Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) est l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire. Il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

Le contenu des différentes composantes du PCAET est défini à l'article L. article R. 229-51 du Code de l'environnement.

Par délibération n°41/2017 du Conseil communautaire du 4 mai 2017, la Communauté de communes Entre Juine et Renarde a engagé la démarche de réalisation de son PCAET. Elle a été accompagnée pour cela par le bureau d'études AD3E Conseil.

Par délibération n°112/2019 du Conseil communautaire du 21 novembre 2019, le projet de PCAET a été arrêté.

En décembre 2019, le projet de PCAET a été transmis au préfet de Région, à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) et au Président du Conseil Régional.

Les avis émis par la préfecture ainsi que par la MRAe ont été positifs.

Par suite, une consultation publique a été organisée et s'est déroulée du 25 janvier au 24 février dernier et qui a permis de recueillir plus de 70 remarques réparties en 10 avis.

La commission aménagement du territoire qui s'est tenue le 18 mars dernier a permis d'amender quelque peu le projet de PCAET à la suite des avis émis dans le cadre de l'enquête publique.

Les remarques émises lors de cette enquête publique ont notamment porté sur la mise en place d'objectifs plus concrets et d'indicateurs de suivi

Ont ainsi été modifiées les fiches action numéro :

- 2 : en rajoutant des indicateurs de suivi (nombre de rénovations effectives, types de rénovation, gains escomptés).
- 17 : en y intégrant l'adhésion de la CCEJR à des projets ENR autres que le solaire
- 19 en intégrant une fiche relative aux bonnes pratiques pour l'installation de panneau photovoltaïques
- 23 : en élargissant la fiche action pour engager une réflexion sur une moindre imperméabilisation
- 25 : en ajoutant dans la réduction des déchets une action visant à promouvoir les dons entre particuliers

Ont été créés deux nouvelles fiches action qui s'intègrent dans les axes existants à avoir les fiches :

- numéro 33 « connaissance et préservation de la biodiversité territoriale » qui regroupera notamment l'adhésion à des dispositifs de type « plantons des haies », « un arbre un enfant », « Atlas de la Biodiversité Communale ». Le reste des actions de la fiche sera déterminé par le comité de suivi

- numéro 34 « gestion des biodéchets du territoire » en réfléchissant notamment à l'implantation d'une unité de méthanisation sur le territoire.

L'engagement a également été pris de réaliser un bilan des Gaz à Effet de Serre du territoire et de créer un comité de suivi.

Le PCAET de la CCEJR ainsi modifié comprends donc :

- 1) un **diagnostic territorial** qui a permis de dégager six grandes thématiques :
  - Réduire l'impact du bâtiment sur le bilan énergétique du territoire,
  - Promouvoir une mobilité moins carbonée,
  - Promouvoir une économie plus locale et plus durable,
  - Viser l'autonomie énergétique du territoire,
  - Préserver la qualité du cadre de vie dans un contexte de changement climatique,
  - Entre Juine et Renarde : un territoire éco-responsable,
- 2) une **stratégie d'action** composée de 15 axes principaux :
  - Mobiliser les acteurs du territoire autour de la maîtrise de l'énergie dans les bâtiments,
  - Déployer les dispositifs techniques et financiers d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments,
  - Promouvoir la mobilité durable sur le territoire,
  - Soutenir le développement des alternatives à la voiture individuelle,
  - Etre attractif en soutenant des filières économiques locales et durables,
  - Encourager une économie responsable,
  - Lever les freins et impulser une dynamique autour des énergies renouvelables,
  - Développer l'énergie solaire sur le territoire,
  - Assurer une gestion durable des ressources et des espaces naturels du territoire,
  - Prévenir les risques inondation et sécheresse sur le territoire,
  - S'inscrire dans une démarche "Territoire Zéro Déchets Zéro Gaspillage »,
  - Préserver la population et la biodiversité de la pollution lumineuse,
  - Affirmer l'exemplarité de la collectivité territoriale,
  - Mobiliser le territoire et les habitants,
- 3) un **plan d'action** composé de 34 fiches actions
  - Renforcer la prise en compte par tous des enjeux énergétiques,
  - Créer ou missionner un service d'accompagnement dédié pour l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments,
  - Inciter les professionnels du bâtiment à monter en compétence,
  - Mener une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) à l'échelle de la CCEJR,
  - Cartographier les réseaux et infrastructures permettant une mobilité plus durable,
  - Développer l'animation locale du dispositif Rézo Pouce,
  - Mobiliser les entreprises autour de la thématique (PPA IdF),
  - Assurer le suivi et la bonne mise en œuvre du Plan Vélo,
  - Porter une réflexion sur le développement de l'offre de transports en commun,
  - Encourager le déploiement de la mobilité électrique/GNV/hydrogène,
  - Diversifier la flotte des véhicules de service (CCEJR) en y intégrant des véhicules moins impactants,
  - Co-porter un "Projet Alimentaire Territorial" (PAT)
  - Promouvoir le tourisme vert,
  - Sensibiliser les entreprises à l'éco-responsabilité,
  - Faire évoluer les zones d'activités vers des pratiques plus vertueuses (EIT),
  - Valoriser et promouvoir le développement de la production d'énergies renouvelables locales
  - Elaborer et mettre en œuvre une prospective énergétique territoriale,
  - Créer un projet pilote sur le territoire (ferme solaire),
  - Favoriser les projets citoyens (solaire en toiture),

- Inciter à l'installation de dispositifs de récupération des eaux de pluie,
  - Protéger et restaurer les zones humides du territoire,
  - Réaliser une Charte forestière à l'échelle intercommunale,
  - Suivre la mise en œuvre des actions GEMAPI,
  - Accompagner la mise en œuvre et la gestion des Plans Canicule à l'échelle intercommunale
  - Réduire la quantité de déchets produits sur le territoire (prévention),
  - Encourager la valorisation et le réemploi des déchets produits,
  - Promouvoir l'extinction de l'éclairage public,
  - Généraliser les comportements vertueux en interne,
  - Faire de la transition énergétique un thème transversal à tous les services et tous les projets,
  - Entretenir la coopération entre le territoire et ses partenaires,
  - Mobiliser les citoyens du territoire autour de la transition énergétique
    - Associer les jeunes aux défis énergétiques et environnementaux
    - Connaissance et préservation de la biodiversité territoriale
    - Gestion des biodéchets du territoire
- 4) la description du **dispositif d'évaluation** et de suivi du programme

Le dossier complet de PCAET sera mis à disposition du public sur le site internet de la CCEJR dans le mois suivant son approbation.

Il est donc demandé au Conseil Communautaire de délibérer afin d'approuver le Plan Climat Air Energie Territorial de la CCEJR.

**M. LAVENANT** souhaite remercier M. GARCIA, les membres de la commission et le service pour la prise en compte des remarques car le PCAET est un document structurant pour préparer notre réponse à la transition écologique sur le territoire.

**Mme MEZAGUER** dit qu'il serait bienvenu que ce PCAET puisse être mis en pratique tous les jours et qu'à chaque réalisation il y ait un petit rappel précisant que tel point du PCAET est respecté.

**M. FOUCHER** confirme, comme l'a évoqué M. GARCIA, qu'un comité de pilotage permettra un suivi régulier et qu'un compte rendu régulier sera fait en commission Aménagement.

**M. GARCIA** rappelle que l'élaboration du PCAET a commencé en 2017. Depuis que celui-ci est en attente d'approbation, des actions de l'intercommunalité ont déjà répondu à un certain nombre de fiches actions. Une liste pourra en être faite dans le cadre de la commission. Le fil rouge de l'action intercommunale doit être de réfléchir à l'impact que peut avoir l'action sur le plan environnemental.

**Mme BOUGRAUD** propose d'accueillir M. GARCIA dans le cadre de l'agenda 2030 afin qu'il présente ce PCAET pour permettre la continuité sur les communes de Janville-Bouray-Lardy.

**M. GARCIA** accepte avec plaisir et propose de le faire avec l'ensemble des communes qui le souhaitent.

**M. SAADA** explique qu'il s'interrogeait déjà en commission et a du mal à comprendre pourquoi la question des produits phytosanitaires n'a jamais été abordée.

**M. GARCIA** répond que la remarque avait bien été prise en compte en commission mais la CCEJR ne dispose pas des données nécessaires pour le moment. Il précise que le PCAET n'est pas un document figé et des sujets reviendront avec de nouvelles orientations.

**M. SAADA** précise qu'il ne s'agit pas d'une critique mais que certains problèmes ne peuvent pas être esquivés et celui-ci doit nous questionner.

**M. FOUCHER** souhaite remercier les agents qui se sont investis pour l'élaboration de ce PCAET (Claire BIERMÉ pour le travail préparatoire avec le Vice-Président, Cédric JAGOU et Julien JACQUEMIN arrivés en cours sur un dossier bien avancé), ainsi que M. GARCIA qui a repris un dossier pratiquement terminé mais a su rebondir et le faire évoluer. Il les félicite également d'avoir respecté le timing.

***Le projet de délibération est soumis au vote.***

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 »,

**Vu** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement son article n°188, intitulé « La transition énergétique dans les territoires »,

**Vu** la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat

**Vu** l'article 85 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

**Vu** le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial,

**Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes,

**Vu** l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif aux gaz à effet de serre couverts par les bilans d'émission de gaz à effet de serre et les plans climat-air-énergie territoriaux,

**Vu** l'arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial,

**Vu** la délibération n°41/2017 du Conseil communautaire du 4 mai 2017 portant engagement de la CCEJR dans l'élaboration d'un PCAET,

**Vu** la délibération n°112 /2019 du 21 novembre 2019 portant arrêt du projet de PCAET,

**Vu** l'avis n°2020-1174 du 7 février 2020 du préfet de région en date,

**Vu** l'avis n° 2020-5205 du 27 février 2020 de la Mission Régionale de l'autorité Environnementale en date du,

**Vu** les avis reçus lors de la consultation publique qui s'est déroulée physiquement et par voie dématérialisée du 25 janvier au 24 février 2021,

**Considérant** l'obligation pour les établissements publics de coopération intercommunale d'adopter un Plan Climat Air Energie Territorial,

**Considérant** que le projet de Plan Climat Air Energie Territorial doit intégrer et décliner les actions et objectifs du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Ile-de-France, et participer à la stratégie nationale bas carbone,

**Considérant** que le projet de Plan Climat Air Energie Territorial a fait l'objet d'une large concertation et est désormais prêt à être mis en œuvre ;

**Considérant** que le PCAET est mis en œuvre pour une durée de 6 ans et fera l'objet d'une évaluation à mi-parcours,

**Considérant** qu'il sera créé un comité de suivi des actions prévues dans le cadre du PCAET,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** le Plan Climat Air Energie Territorial de la CCEJR.

### **DELIBERATION N° 24/2021 – APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION L'HARMONIE D'ETRECHY**

**M. GOURIN** présente le rapport.

L'association Harmonie d'Etrechy est une structure associative du secteur de la Culture.

Cette association a pour objectif de développer la pratique des instruments de musique. Dans ce cadre, elle assure une formation musicale à ses adhérents.

L'association a également vocation à organiser et à participer des événements.

Elle participe, à ce titre, aux évènements organisés par la Communauté de communes.

Afin de soutenir l'action de l'association, elle a souhaité obtenir une subvention, en nature, de la part de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde.

La Communauté de communes étant compétente en matière de développement à caractère culturel, il est proposé de soutenir l'association en lui attribuant une subvention en nature se traduisant par l'accueil de ses adhérents, au sein du conservatoire intercommunal, dans la limite de 4 heures totales de cours par semaine, tous pupitres confondus.

Il est prévu d'accorder cette subvention en nature pour toute l'année scolaire 2021/2022.

Pour la parfaite information du Conseil communautaire, il est précisé que le coût monétaire de cette subvention en nature est estimé à 1 795,64 euros.

Afin de s'assurer des engagements de l'association, il a été convenu de conclure une convention.

Il est donc demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer sur cette proposition de convention telle que jointe en annexe.

**M. GARCIA** met en avant la qualité de l'Harmonie d'Etréchy dans l'exercice de son activité.

***Le projet de délibération est soumis au vote.***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment ses articles 9-1 et 10,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

**Vu** la Commission Culture en date du 14 janvier 2021,

**Considérant** que l'association l'Harmonie d'Etréchy participe aux évènements culturels organisés par la Communauté de communes,

**Considérant** que la Communauté de communes est compétente en matière de développement à caractère culturel,

**Considérant** que l'association a sollicité la Communauté de communes afin de bénéficier de la possibilité, pour ses membres, de 4h totales par semaine d'enseignement artistique à titre de subvention en nature,

**Considérant** que le projet de convention est joint en annexe à la présente délibération,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** les termes de la convention telle que jointe en annexe,

**AUTORISE** le Président à signer ladite convention,

**DIT** que les dépenses seront imputées sur le budget principal de la Communauté de communes.

### **DELIBERATION N° 25/2021 – CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA TRANSMISSION DE LA DANSE CONTEMPORAINE 2020-2021**

**M. GOURIN** présente le rapport.

Comme chaque année, la Communauté de commune souhaite s'engager, à travers un convention la liant à plusieurs autres collectivités et établissements publics (la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud Essonne, la Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois, la Commune du Plessis-Pâté, la Commune de Marcoussis et Cœur d'Essonne Agglomération) pour proposer la poursuite d'un projet initié en 2010 sur la transmission de la danse contemporaine auprès des élèves des établissements d'enseignement artistique.

Ce dispositif est destiné à des groupes de danseurs amateurs de toutes disciplines et de tous âges.

Il propose un espace de partage au croisement de la création, de l'apprentissage et de l'expérience. En offrant la possibilité aux participants de découvrir l'écriture, le langage et l'univers d'un chorégraphe à la fois par l'expérience pratique du danseur mais aussi par l'expérience sensible du spectateur, ce dispositif conjugue les enjeux de l'éducation artistique et ceux de l'apprentissage technique dans un esprit de découverte, d'ouverture et d'épanouissement.

Le Département de l'Essonne accompagne la réflexion et la démarche du projet. Le dispositif se veut empirique et entend se réinventer avec les participants chaque année.

Le projet proposé pour l'année 2020/2021 est dirigé par Mme Elodie Sicard qui assure la direction artistique.

Le projet se détaillera selon les phases suivantes :

- Phase 1 : Intervention du chorégraphe dans les établissements d'enseignements artistiques par le biais d'ateliers de création au sein des écoles (21 heures d'interventions auprès des groupes d'élèves ainsi que 4 heures pour la restitution du projet).
- Phase 2 : Formation pour les enseignants de danse par le biais d'un stage avec Elodie Sicard (la chorégraphe)
- Phase 3 : Parcours de spectacles et de sensibilisation : séance de sensibilisation au sein du conservatoire par un chorégraphe ou un danseur de la compagnie programmée au Théâtre de Brétigny
- Phase 4 : Journée de restitution avec une présentation du travail, le dimanche 6 juin au Domaine Départemental de Chamarande

Jusqu'alors, le conservatoire de Lardy optait pour la formule en 2 phases (soit les phases 2 et 3). Cette année, il souhaite participer à la version complète.

L'ensemble de ces informations sont reprises dans la convention telle que jointe en annexe. Celle-ci représente un coût de 2 100 € TTC (formule complète) pour le conservatoire de Lardy. Il est à noter qu'une subvention de 10 000 € a été sollicitée auprès du Département de l'Essonne.

Il est demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur cette proposition de convention.

**Mme MEZAGUER** demande à quel titre a été sollicitée la subvention de 10 000 € au Département.

**M. GOURIN** répond que la subvention a été demandée, en plus de cette convention, pour couvrir plusieurs actions en préparation.

***Le projet de délibération est soumis au vote.***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique et notamment l'article 2113-6,

**Vu** la compétence Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

**Considérant** que la Communauté de communes est compétente pour gérer le conservatoire de Lardy,

**Considérant** l'intérêt de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde à proposer un parcours de formation et de pratique de la danse contemporaine à destination des élèves mais aussi des professeurs,

**Considérant** que le contenu du dispositif proposé aux élèves et professeurs de danse du conservatoire de Lardy correspondant à la version complète qui prévoit :

- Phase 1 : Intervention du chorégraphe dans les établissements d'enseignements artistiques : des ateliers de création au sein des écoles
- Phase 2 : Formation pour les enseignants de danse : un stage avec Elodie Sicard
- Phase 3 : Parcours de spectacles et de sensibilisation : séance de sensibilisation au sein du conservatoire par un chorégraphe ou un danseur de la compagnie programmée au Théâtre de Brétigny
- Phase 4 : Journée de restitution : le dimanche 6 juin au Domaine Départemental de Chamarande

**Considérant** que le coût total s'élève à 2 100 euros TTC pour l'intégralité de cette proposition,

**Considérant** que la convention de partenariat relative à la transmission de la danse contemporaine pour l'année 2020-2021 telle que jointe en annexe,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** les termes de la convention telle que jointe en annexe,

**PRECISE** que le partenariat proposé aura un coût total de 2 100 euros TTC,

**AUTORISE** le Président de la Communauté de Communes à procéder à la signature de ladite convention,

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6042 du budget 2021.

### **DELIBERATION N° 26/2021 – APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LA CRECHE ASSOCIATIVE LES P'TITS LOUPS**

**Mme SECHET** présente le rapport.

Par courrier en date du 1er février 2021, la crèche associative les P'tits loups a fait une demande de subvention portant sur le fonctionnement de la structure.

La crèche associative les P'tits loups située sur la commune d'Etrechy a pour objet d'offrir un mode de garde en collectif aux familles qui ont des enfants âgés entre 0 à 3 ans.

Les actions menées par l'association entrent dans le cadre de la politique de la Communauté de Communes en matière de Petite Enfance.

A cet effet, il est proposé d'attribuer une subvention à la structure.

La somme demandée étant de 62 761,88 euros, il est nécessaire de conclure une convention (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et décret n°2001-495 du 6 juin 2001).

Plus précisément, cette convention vise à définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, d'attribuer une subvention de 62 761,88 euros, visant à participer au fonctionnement de l'association.

#### ***Le projet de délibération est soumis au vote.***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-4,

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

**Vu** le courrier de l'association envoyé le 1<sup>er</sup> février 2021,

**Considérant** que la crèche associative les P'tits loups située sur la commune d'Etrechy a fait une demande de subvention auprès de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

**Considérant** que les actions de la crèche associative se rattache aux compétences de la Communauté de communes,

**Considérant** que la somme qu'il est prévu d'allouer à la structure est supérieure à 23 000 euros,

**Considérant** que dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec la crèche associative les P'tits loups visant à attribuer une subvention de 62 761,88 euros afin de participer au fonctionnement de la structure,

**AUTORISE** le Président à signer la convention,

**DIT** que les dépenses seront imputées sur le budget principal 2021 de la Communauté de Communes.

### **DELIBERATION N° 27/2021 – APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LA CRECHE ASSOCIATIVE LES P'TITS BIDOUS**

**Mme SECHET** présente le rapport.

Par courrier en date du 1er février 2021, la crèche associative a fait une demande de subvention portant sur le fonctionnement de la structure.

La crèche associative les P'tits bidous située sur la commune de Bouray-sur-Juine a pour objet d'offrir un mode de garde en collectif aux familles qui ont des enfants âgés entre 0 à 3 ans.

Les actions menées par l'association entrent dans le cadre de la politique de la Communauté de Communes en matière de Petite Enfance.

A cet effet, il est proposé d'attribuer une subvention à la structure.

La somme demandée étant de 57 914,13 euros, il est nécessaire de conclure une convention (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et décret n°2001-495 du 6 juin 2001).

Plus précisément, cette convention vise à définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, d'attribuer une subvention de 57 914,13 euros, visant à participer au fonctionnement de l'association.

***Le projet de délibération est soumis au vote.***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-4,

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

**Vu** le courrier de l'association envoyé le 1<sup>er</sup> février 2021,

**Considérant** que la crèche associative les P'tits bidous située sur la commune de Bouray-sur-Juine a fait une demande de subvention auprès de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

**Considérant** que les actions de la crèche associative se rattache aux compétences de la Communauté de communes,

**Considérant** que la somme qu'il est prévu d'allouer à la structure est supérieure à 23 000 euros,

**Considérant** que dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec la crèche associative les P'tits bidous visant à attribuer une subvention de 57 914,13 euros afin de participer au fonctionnement de la structure,

**AUTORISE** le Président à signer la convention,

**DIT** que les dépenses seront imputées sur le budget principal 2021 de la Communauté de Communes.

**DELIBERATION N° 28/2021 – APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE DENOMME « SAINT-SULPICE DE FAVIERES, 91, PLACE DE L'EGLISE » AVEC L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES**

**M. VAUDELIN** présente le rapport.

Dans le cadre de sa compétence voirie, la CCEJR en partenariat avec la commune de Saint Sulpice de Favières est maître d'ouvrage d'un projet de réaménagement du cœur de bourg sur le pourtour de l'Eglise.

Ce réaménagement intervenant autour d'un monument protégé, un permis d'aménager a été déposé en décembre dernier.

Lors de l'instruction de ce dernier un arrêté portant prescription et attribution d'un diagnostic archéologique a été notifié à la Communauté de communes.

Dans ce cadre et conformément au Code du patrimoine, l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) a adressé à la Communauté de communes un projet de convention précisant les conditions de réalisation du diagnostic.

Ce projet de convention définit notamment :

- les délais de réalisation du diagnostic et de remise du rapport de diagnostic ;
- les conditions et délais de mise à disposition du terrain par la Communauté de communes et de préparation des opérations par l'INRAP ainsi que, le cas échéant, les conditions de restitution du terrain ;
- l'indication des matériels, équipements et moyens apportés par la Communauté de communes et, le cas échéant, les modalités de leur prise en charge financière par l'INRAP ;
- le montant des pénalités par jour de retard dues soit par l'INRAP soit par l'INRAP en cas de dépassement des délais.

Il est donc demandé au Conseil Communautaire de délibérer afin d'approuver le projet de convention relatif à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive dénommé « Saint-Sulpice de Favières, 91, place de l'église » avec l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

***Le projet de délibération est soumis au vote.***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code du Patrimoine et notamment les articles R. 523-30 et R. 523-31,

**Vu** les statuts de la communauté de communes et plus particulièrement son article XX relatif à la compétence voirie,

**Vu** le permis d'aménager n° 91 578 20 10 001 déposé par la CCEJR,

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Ile-de-France n° 2021-045 du 18 janvier 2021 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive et attribuant ledit diagnostic à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives,

**Vu** l'arrêté du préfet de la Région Ile-de-France n°2021-161 précisant la localisation exacte des sondages à effectuer,

**Vu** la proposition de convention ci-après annexée proposée par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives,

**Considérant** que dans le cadre du projet de réaménagement du cœur de bourg sur le pourtour de l'Eglise à Saint Sulpice de Favières, un diagnostic d'archéologie préventive a été prescrit par le Préfet de la Région Ile-de-France,

**Considérant** qu'une convention doit obligatoirement être établie entre l'aménageur (la Communauté de communes) et l'opérateur (l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives) afin de préciser les conditions de réalisation du diagnostic,

**Considérant** que dans ce cadre, il est nécessaire de soumettre le projet à l'approbation du Conseil communautaire,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** la convention le projet de convention relatif à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive dénommé « Saint-Sulpice de Favières, 91, place de l'église » avec l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

**AUTORISE** le Président à signer ladite convention ainsi que les actes en découlant.

**DELIBERATION N° 29/2021 – APPROBATION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC SNCF RESEAU**

**M. VAUDELIN** présente le rapport.

Lors de l'exécution des travaux de renouvellement des voies et ballast qui se sont déroulés du 16 septembre 2019 au 1er février 2020, SNCF Réseau, agissant en tant que Maître de l'Ouvrage et Maître d'Œuvre du projet, a temporairement fait usage de l'accès au domaine ferroviaire situé Chemin de la Vallée Louis, à Lardy (91510).

L'utilisation de cet accès par SNCF RESEAU ainsi que par ses prestataires a conduit au stationnement de véhicules affectés au chantier, la nuit du 21 octobre 2019, sur les accotements situés de part et d'autre du Chemin de la Vallée Louis, occasionnant sur ceux-ci des détériorations.

Lesdites dégradations ont été constatées par un représentant de la commune de Lardy, le mardi 22 octobre 2019, et de façon contradictoire sur les lieux avec SNCF Réseau le 10 janvier 2020.

Dans ce cadre, il a été démontré par la Communauté de communes que des travaux d'aménagement de voirie avaient été préalablement réalisés et réceptionnés le vendredi 18 octobre 2019, soit quatre jours auparavant, avec pour Maître d'Ouvrage des travaux la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde.

Les dégradations subies sur les accotements par le stationnement des véhicules de chantier SNCF ont donc causé un préjudice à la Communauté de Communes.

C'est dans ces circonstances que les parties se sont rapprochées et ont décidé de régler à l'amiable et de manière définitive le litige qui les oppose.

Dans ce cadre, la SNCF Réseau accepte de régler à la Communauté de Communes, la somme de 2 285 euros HT d'indemnité au titre des préjudices liés à la dégradation des accotements de la voirie dite du « Chemin de la Vallée de Louis situés précisément devant les numéros 3, 5, 6, 7, 8, 10 et 12.

En contrepartie, il est proposé que la Communauté de communes s'engage à ne pas remettre en cause ultérieurement l'indemnisation versée.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, d'approuver le protocole transactionnel à conclure à SNCF Réseau afin de régler le litige opposant les deux structures.

***Le projet de délibération est soumis au vote.***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 2044 du Code civil,

**Vu** l'article L. 423-1 du Code des relations entre le public et l'administration,

**Considérant** que l'établissement public SNCF Réseau a, le 21 octobre 2019, dégradé les accotements du Chemin de la Vallée Louis situé sur la Lardy,

**Considérant** que la Communauté de communes a subi un préjudice lié à la dégradation de la voirie dont elle est gestionnaire,

**Considérant** que les parties se sont rapprochées pour trouver une issue amiable au litige les opposant,

**Considérant** que dans ce cadre, un protocole transactionnel doit être conclu,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** les termes du protocole transactionnel qui prévoit le règlement, par SNCF Réseau à la Communauté de communes, des sommes liées à la remise en état des accotements, soit 2 285 euros HT. En contrepartie, la Communauté de communes s'engage à ne pas remettre en cause ultérieurement l'indemnisation versée,

**PRECISE** que le protocole transactionnel fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet,

**AUTORISE** le Président à signer le protocole transactionnel,

**DIT** que les crédits seront imputés sur le budget principal de la Communauté de communes.

**DELIBERATION N° 30/2021 – FIXATION DE LA MAJORATION DUE PAR LES CONTRIBUABLES EN CAS DE NON CONFORMITE AUX OBLIGATIONS PREVUES AUX ARTICLES L. 1331-1 A L. 1331-7-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**M. VAUDELIN** présente le rapport.

Afin de garantir la salubrité des immeubles, le Code de la santé publique fixe un certain nombre d'obligation comme l'obligation de raccordement, dans un délai de deux ans, à compter de la mise en service du réseau public de collecte (article L. 1331-1) ou encore l'obligation pour les propriétaires de maintenir en bon état de fonctionnement, les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (article L. 1331-4).

De manière à ce que ces obligations soient respectées, le Code de la santé publique permet que la personne publique en charge de l'assainissement puisse contrôler l'effectivité d'un raccordement aux réseaux publics de collecte, la qualité d'exécution et le bon fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement.

Néanmoins, dans certains cas, la personne publique en charge de l'assainissement se trouve en difficulté pour assurer ses missions de contrôle et pour faire respecter les obligations prévues aux articles L. 1331-1 et suivant du Code de la santé publique.

En effet, la Communauté de communes se voit, parfois, refuser la visite permettant le contrôle des ouvrages nécessaires au pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement.

Elle peut également être amenée à faire face à des refus de raccordement des installations au réseau public ou encore à des refus de mise aux normes des installations.

L'article L. 1331-8 du Code de la santé publique prévoit que « tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal ou le conseil de la métropole de Lyon dans la limite de 100 % ».

La Communauté de communes, étant compétente en matière d'assainissement des eaux usées, il lui appartient de fixer une éventuelle majoration.

Il est proposé au Conseil communautaire de fixer le taux de la majoration due par les contribuables en cas de non-conformité aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du Code de la santé publique.

Cette majoration serait fixée au taux maximum de 100 %.

**M. GONSARD** dit ne pas y être opposé mais qu'il est nécessaire de prendre en compte la particularité de chaque commune et de chaque réseau.

**M. VAUDELIN** confirme que la particularité à Mauchamps sera étudiée spécifiquement.

**M. FOUCHER** ajoute qu'il faudra réaliser une cartographie pour s'assurer de ne pas commettre d'impairs dans les contrôles.

*Le projet de délibération est soumis au vote.*

**Vu** les articles L. 224-8 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L. 1331-1 et suivants du Code de la santé publique,

**Vu** l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique,

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

**Considérant** que la Communauté de communes est compétente en matière d'assainissement des eaux usées,

**Considérant** que la Communauté de communes doit veiller au raccordement, à la qualité d'exécution et au bon fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement,

**Considérant** l'opportunité de fixer un taux de majoration due par les contribuables en cas de non-conformité aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du Code de la santé publique,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**FIXE** la majoration de la pénalité prévue à l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique à 100% du montant de la redevance assainissement,

**DIT** que les crédits seront imputés sur le budget annexe assainissement de la Communauté de communes.

**DELIBERATION N° 31/2021 – AVIS SUR LA MODIFICATION DES STATUTS ET L'EXTENSION DU PERIMETRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT, DE RIVIERES ET DU CYCLE DE L'EAU (SIARCE)**

**M. VAUDELIN** présente le rapport.

1. Avis sur l'extension du périmètre du SIARCE sur la commune de Breuillet pour l'exercice de la compétence Mobilité Propre

A travers sa Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), conformément à l'Accord de Paris, la France s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES) pour atteindre la neutralité carbone en 2050.

Compte-tenu de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) qui propose l'arrêt des ventes de véhicules thermiques en 2040, dans le respect de cet objectif et de la même temporalité, l'industrie automobile inscrit à travers le développement des véhicules électriques, la transformation de la mobilité dans les objectifs du Plan Climat du Gouvernement.

Aussi, le développement à grande échelle du véhicule électrique en France est inhérent au déploiement d'infrastructures de recharge disponibles, sûres et fiables, pour les usagers.

Dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie 2018, l'Etat a fixé un objectif, celui d'installer un réseau de 100 000 points de recharge pour véhicules électriques accessibles au public d'ici à 2023. Pour sa part, la Région Ile de France vise l'objectif de 2000 points de charge publique d'ici à 2021, à répartir sur l'ensemble de son territoire.

Le SIARCE est habilité, par ses statuts, à accompagner cette mutation et à mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE).

Dans ce cadre, par délibération du 30 septembre 2020, le Conseil municipal de Breuillet a demandé son adhésion au titre de la compétence Mobilité Propre au SIARCE.

Par délibération du 2 décembre 2020, le Comité syndical du SIARCE a approuvé l'adhésion de la commune de Breuillet au titre de la compétence Mobilité Propre.

## 2. Avis sur la modification des statuts du SIARCE

Par ailleurs, par délibération du 10 décembre 2020, le Comité syndical du SIARCE, a approuvé une modification des statuts du Syndicat.

Plus précisément, cette modification fait suite :

- au constat de certaines absences de précisions dans les statuts du Syndicat,
- à des remarques de la Préfecture de l'Essonne
- au regard du renouvellement des instances du SIARCE le 8 septembre 2020

Les modifications prévues sont les suivantes :

- Fixation des modalités de reprise d'une compétence

Les statuts sont ainsi complétés comme suit :

### *Article 9-1 : Reprise de compétence*

*Tout membre ayant transféré une compétence au syndicat est autorisé à la reprendre dans un délai de 5 ans à compter de la date du transfert initial et suivant les modalités ci-après. La reprise d'une compétence doit faire l'objet d'une délibération de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) substitué à elle de plein droit. Cette délibération est notifiée au Syndicat par le Maire ou le Président d'EPCI-FP conformément aux dispositions en vigueur du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle s'effectue dans les conditions suivantes, après acceptation par le comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés, de la demande de reprise par délibération du membre :*

- *La reprise prend effet à l'expiration d'un préavis de 2 ans, à partir de la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du SIARCE est devenue exécutoire ;*
- *Le membre reprenant une compétence se substitue de plein droit au syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci ;*
- *Le membre reprenant une compétence supporte notamment les contributions relatives aux travaux effectués par le syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet ; l'organe délibérant du Syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget ;*

*Les conséquences financières et matérielles de la reprise d'une compétence s'effectuent conformément à l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.*

*Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du Comité Syndical en tenant compte des conséquences économiques, sociales, juridiques, administratives et financières de cette reprise de compétence.*

*La collectivité reste membre du syndicat pour les autres compétences qu'elle lui a confiées. En cas de reprise de toutes les compétences s'applique la procédure de retrait.*

- Précision du champ des missions ponctuelles du syndicat

L'article 10 précise désormais les personnes pour le compte desquelles le syndicat peut exercer les missions ponctuelles.

La rédaction proposée est la suivante :

### *Article 10 : Missions ponctuelles*

*Le Syndicat réalise à la demande d'une personne publique : membre, autre collectivité, autre établissement public de coopération intercommunale, syndicat mixte, ou établissement public, des*

*missions de mandats de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et/ou d'assistance pour tous travaux, études ou prestations spécifiques dans la limite des compétences exercées par le Syndicat.*

- Modification de la composition du bureau syndical

Les statuts ne faisaient pas références aux autres membres du bureau contrairement à l'article L5211-10 qui précise que "Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres."

Les statuts sont donc modifiés comme suit :

*Article 12 : Président et bureau syndical*

*Le comité élit parmi ses membres un Bureau constitué du président, d'un nombre de vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres déterminés par l'Assemblée délibérante, conformément à l'article L5211-10 du CGCT.*

- Précision de la compétence du SIARCE en tant qu'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité

Les statuts sont donc modifiés comme suit :

*Article 6-5 : Compétence électricité*

*Le Syndicat exerce sur le territoire des collectivités qui lui ont transféré les activités suivantes :*

- *En sa qualité d'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité :*
- *Représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;*
- *Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de la fourniture et de la distribution d'électricité sur le territoire de la concession ;*
- *Maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et maîtrise d'ouvrage des installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations, selon les dispositions prévues à l'article L2224-33 du CGCT ;*
- *Conformément aux dispositions prévues à l'article L2224-34 du CGCT, réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies des consommateurs finals desservis en gaz, en chaleur ou en basse tension pour l'électricité et accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur leur territoire.*
- *Toute mission de conseil au bénéfice des collectivités adhérentes*
- *Les missions visées à l'article L2224-32 du code général des collectivités territoriales à savoir aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions prévues par le CGCT toute nouvelle installation utilisant les autres énergies renouvelables permettant la production d'électricité.*

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'émettre un avis favorable à la modification des statuts du SIARCE et à l'extension de son périmètre sur la commune de Breuillet pour l'exercice de la compétence Mobilité Propre.

***Le projet de délibération est soumis au vote.***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-18 et L. 5211-20,

**Vu** les arrêtés inter-préfectoraux n° 2019-PREF-DRCL/266 du 1<sup>er</sup> août 2019 et n° 2020-PREF-DRCL-001 du 6 janvier 2020 portant les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau,

**Vu** la délibération du Conseil municipal de Breuillet en date du 30 septembre 2020 portant demande d'adhésion au SIARCE au titre de la compétence Mobilité propre,

**Vu** la délibération du Comité Syndical du SIARCE, en date du 2 décembre 2020, portant approbation de l'adhésion de la commune de Breuillet au titre de la compétence Mobilité propre,

**Vu** la délibération du Comité Syndical du SIARCE du 10 décembre 2020 approuvant à l'unanimité la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau,

**Considérant** que les collectivités et établissements publics membres du SIARCE doivent délibérer afin d'adopter la modification de ses statuts et l'extension de son périmètre sur la commune de Breuillet pour l'exercice de la compétence Mobilité Propre,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**EMET** un avis favorable à la modification des statuts du SIARCE,

**EMET** un avis favorable à l'extension du périmètre du SIARCE sur la commune de Breuillet pour l'exercice de la compétence Mobilité Propre.

## Questions au conseil communautaire du 31 mars 2021

Par courrier en date du 28 mars 2021, il a été reçu au secrétariat de la CCEJR, une question de Mme MEZAGUER pour le groupe « Etréchy, ensemble et solidaires ».

La question était formulée en ces termes :

« Dans un article du 26 mars, "Maire-Info" (support informatif des collectivités) a une nouvelle fois rappelé que, dans les Départements confinés, le public peut assister aux Conseils municipaux et communautaires en journée. Il faudrait pour ce faire, que les Maires et les Présidents des Communautés adaptent leur horaire aux contraintes sanitaires qui s'imposent aux citoyens. C'est-à-dire prévoir de programmer des séances aux alentours de 17h30 afin que l'essentiel des informations soient données avant l'heure fatidique de 19h. Certes le public n'est pas légion en temps ordinaires, mais n'estimez-vous pas, M. le Président, que notre collectivité s'honorerait en favorisant l'adhésion de nos concitoyens à nos débats sans dépendre obligatoirement de supports numériques. Les personnes se déplaçant, n'étant pas forcément celles qui appréhendent le plus l'outil informatique ou en tous cas, ce sont celles qui apprécient de voir les personnes en séance sans avoir une caméra qui oriente le regard à leur place. »

Le Président a apporté la réponse suivante :

Si les séances du Conseil communautaire sont publiques, la situation actuelle est, pour le moins particulière.

A cet effet, le point II de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire prévoit expressément qu' « aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique ».

Aussi, bien que la problématique de la fracture numérique soit un élément parfaitement envisagé par la Communauté de communes, l'organisation d'un Conseil communautaire à 17h30 ou 20h30 n'aurait aucune influence sur la possibilité, pour le public, d'assister à la séance.

En effet, comme vous le savez, en Ile-de-France, les déplacements, même en journée sont limités. En outre, le fait d'assister à une séance d'un organe délibérant, pour une personne qui n'est pas élue, n'entre dans aucun des motifs de sortie.

Dès lors, eu égard aux agendas de chacun, il a été considéré comme préférable de maintenir la séance à 20h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h47.